

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission de l'éducation, de
l'enseignement supérieur, de la
jeunesse et des sports

N° 53 - 2018

Papeete, le 1^{er} JUIN 2018

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation du projet de convention annuelle 2018 entre l'État et la Polynésie française, dans le cadre du financement de la programmation d'investissement (DGI 2018) « Convention relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État n° 99-16 du 22 octobre 2016 (2017-2027) »,

présenté au nom de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

par Madame la représentante Louisa TAHUHUTERANI

**Document mis
en distribution**

Le - 1 JUIN 2018

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3053/PR du 4 mai 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation du projet de convention annuelle 2018 entre l'État et la Polynésie française, dans le cadre du financement de la programmation d'investissement (DGI 2018) « Convention relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État n° 99-16 du 22 octobre 2016 (2017-2027) ».

Le fondement du projet de convention annuelle : La convention cadre de 2016

La convention relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État du 22 octobre 2016 précise, dans le domaine de compétence transférée de l'éducation, les modalités de collaboration de l'État au fonctionnement du système éducatif polynésien et à son développement.

La coopération recherchée s'attache ainsi à promouvoir la coordination de l'action de chaque partie dans le respect de leurs compétences respectives. Conformément aux articles 13 et 14 de la loi organique statutaire, l'État a en charge la délivrance des diplômes et titres nationaux, l'enseignement universitaire et la recherche ainsi que la gestion des personnels de la fonction publique de l'État, tandis que la Polynésie française est compétente en matière d'enseignement primaire, d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur non universitaire.

En sus des obligations légales précitées, l'État apporte son concours au Pays pour l'exercice de ses compétences, par son expertise technique et par l'allocation de moyens pour l'emploi desquels la Polynésie française l'informe en retour.

S'agissant spécifiquement des collèges et lycées de l'enseignement public, l'article 18 de la convention cadre prévoit que si la Polynésie française a la charge de l'ensemble des dépenses d'investissement afférentes à ces établissements (*constructions/rénovations*), l'État participe à cette charge en versant au Pays une dotation annuelle, appelée dotation globale d'investissement (*DGI*), dont le montant est arrêté en loi de finances.

Conformément à l'article 20 de la convention de 2016, la Polynésie française arrête son programme d'investissement et une convention annuelle est établie. En cours d'exercice, chacune des opérations d'investissement retenues fait l'objet d'un arrêté définissant l'objet, la nature et les conditions de versement par l'État de sa subvention. Cette dernière ne peut excéder 80 % du montant hors taxe du projet, étant précisé que la TVA ainsi que les frais d'étude sont à la charge exclusive de la Polynésie française.

Les opérations ne peuvent faire l'objet d'un engagement que l'année de leur programmation (*année N*). Le report de leur engagement en année N+1 est toutefois possible sous réserve de l'accord du ministère de l'éducation nationale. Si à l'expiration d'un délai de 2 ans suivant l'arrêté attributif de subvention, l'opération n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté est retiré, sauf prorogation exceptionnelle autorisée par l'État, cette prorogation ne pouvant toutefois excéder un an.

D'un point de vue budgétaire, les crédits de paiement d'État sont inscrits chaque année au budget primitif du Pays (457 millions F CFP au budget 2018). Les dotations sont versées en fonction de l'avancée des opérations et de la justification des crédits. Aussi, les inscriptions budgétaires concernent-elles tout aussi bien les opérations à programmer durant l'exercice en cours que celles programmées au cours des années antérieures.

Généralités sur les établissements d'enseignement publics du second degré¹

La Polynésie française est dotée de 26 collèges et 10 lycées répartis sur l'ensemble de son territoire. Le dernier établissement construit, à savoir le collège Tinomana EBB de Teva I Uta, a été inauguré en 2016. Le collège-lycée de Bora Bora, dont les travaux entamés en juin 2016 sont en cours d'achèvement, ouvrira ses portes à la rentrée 2018-2019. Quant au lycée de Moorea, les premières études ont été initiées pour sa construction. Celui-ci devrait permettre de mutualiser les structures existantes, à savoir le lycée agricole de Opunohu et les CETAD des collèges de Afareaitu et de Pao Pao.

En plus de ces établissements, le Pays dispose de 23 internats répartis sur l'ensemble des archipels et destinés à accueillir les élèves scolarisés en dehors de leur noyau familial.

Un audit relatif à la structure de tous les lycées et collèges de Polynésie française avait débuté au dernier trimestre de l'année 2016, ceci afin que le Pays puisse disposer d'un état précis et exhaustif des opérations à mener en termes d'infrastructures scolaires.

L'organisme retenu a été chargé de procéder à un diagnostic du bâti de chacun des collèges et lycées de Polynésie française et de remettre au maître d'ouvrage :

- un rapport sur la solidité des structures ;
- une estimation des travaux à réaliser pour chacun des bâtiments ;
- une proposition de phasage des travaux en fonction des désordres constatés.

Les résultats de cet audit ne sont pas encore finalisés. Ils seront, par la suite, étudiés en partenariat avec les services de l'État afin d'arrêter un plan pluriannuel d'investissements.

Présentation du projet de convention

Le projet de convention soumis à l'approbation de notre assemblée concerne la programmation 2018 de la DGI, soit la deuxième programmation amorcée sous l'empire de la convention de l'éducation de 2016.

Cette programmation a été approuvée par décision du 8 décembre 2017 et se décline comme suit :

Opérations	Montant total HT	Participation État	Participation Pays	Taux de participation	
				% part État	% part Pays
Lycée Paul Gauguin – Réhabilitation phase 3	311 649 761	249 319 809	62 329 952	80	20
Collège de Arue – Réhabilitation	87 649 165	49 009 547	38 639 618	55,92	44,08
Total	399 298 926	298 329 356	100 969 570		

¹ Source : Rapport du gouvernement ayant servi de base au débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2018 (*Tome II*)

Pour mémoire, au titre de la programmation 2017 actée formellement par convention n° 81-18 du 8 novembre 2017, les cinq opérations suivantes avaient été adoptées :

Opérations	Montant total HT	Participation État	Participation Pays	État d'avancement des opérations
Collège de Afareaitu – Restructuration	34 606 205	27 684 964	6 921 241	En cours
Collège de Taravao – Réhabilitation	99 546 539	79 637 232	19 909 308	En cours
Collège de Taunoo – Rénovation	71 599 045	57 279 236	14 319 809	En cours
Collège de Rurutu – Rénovation Internat	70 000 000	56 000 000	14 000 000	En cours
Lycée professionnel de Uturoa (Restructuration)	97 159 905	77 727 924	19 431 981	En cours
Total	372 911 695	298 329 356	74 582 339	

Travaux de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports du 29 mai 2018

L'examen de ce projet de délibération en commission législative a été l'occasion pour les représentants du gouvernement de rappeler que la Polynésie française a reçu la pleine compétence sur les collèges et lycées publics en 1983 et que, par conséquent, le parc immobilier affecté à l'enseignement est vieillissant. Certaines infrastructures n'ont pas été construites dans les normes ou se sont révélées inadaptées à l'exposition à l'air salin, notamment dans les îles éloignées et les atolls, ce qui nécessite des travaux constants de réfection et de remise aux normes qui grèvent, par là-même, les fonds propres des établissements. Ces derniers bénéficient certes de l'accompagnement financier du Pays, notamment au travers de la DGI pour ce qui concerne les grands travaux, mais une programmation doit être faite en concertation avec l'État. Dès lors, chaque année, la priorité est donnée aux travaux les plus urgents.

Considérant que le montant de la DGI doit être négocié tous les ans dans le cadre du dialogue de gestion qu'entretient le ministre de l'éducation nationale avec son homologue polynésien, la question de la mise en œuvre de l'article 59 de la loi organique statutaire a été évoquée. Pour mémoire, cette disposition prévoit le versement par l'État d'une Dotation Globale de Compensation (DGC) pour prendre en compte l'accroissement net de charges qui peut résulter du transfert à la Polynésie française de compétences nouvelles (*telle que celle de l'éducation*). Le montant de cette dotation est déterminé par référence à celui des dépenses annuelles effectuées par l'État, à la date du transfert de compétence et après avis d'une commission consultative². L'instauration de la DGC, en pérennisant les financements d'État en matière d'investissement, augurerait dès lors une situation financière plus confortable pour la Polynésie française.

Les autres points de discussion de ce dossier ont concerné :

- d'une part, les études préalables à la construction du lycée de Moorea : il a été porté à la connaissance des membres de la commission que cet établissement devra être à la pointe en matière de normes environnementales et que l'équivalent d'un cahier des charges est en cours de constitution, ceci afin notamment de vérifier l'existence d'un vivier d'élèves suffisant pour l'ouverture d'un nouvel établissement ;
- d'autre part, les règles de fixation des participations financières respectives de l'État et de la Polynésie française : celles-ci peuvent être variables, la convention cadre de 2016 stipulant simplement que la participation de l'État est plafonnée à 80 % du montant hors taxe de l'opération.

* * * *

À l'issue des débats, le projet de délibération portant approbation du projet de convention annuelle 2018 entre l'État et la Polynésie française, dans le cadre du financement de la programmation d'investissement (DGI 2018) « Convention relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État n° 99-16 du 22 octobre 2016 (2017-2027) » a recueilli un avis favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LE RAPPORTEUR

Louisa TAHUHUTERANI

² Cette commission consultative est présidée par un magistrat de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française et est composée de représentants de l'État, du gouvernement et de l'assemblée de la Polynésie française

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DEE1800312DL

DÉLIBÉRATION N° 2018-29/APF

DU 7 JUIN 2018

portant approbation du projet de convention annuelle 2018 entre l'État et la Polynésie française, dans le cadre du financement de la programmation d'investissement (DGI 2018) « Convention relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État n° 99-16 du 22 octobre 2016 (2017-2027) »

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-693 du 26 juin 2014 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu l'arrêté n° 890 CM du 4 mai 2018 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2449/2018/APF/SG du 28 mai 2018 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 53-2018 du 1^{er} juin 2018 de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;

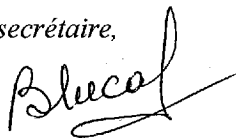
Dans sa séance du 7 juin 2018 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Le projet de convention annuelle 2018 entre l'État et la Polynésie française, dans le cadre du financement de la programmation d'investissement (DGI 2018) « Convention relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État n° 99-16 du 22 octobre 2016 (2017-2027) » est approuvé.

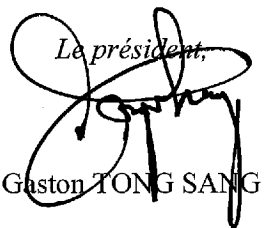
Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,



Béatrice LUCAS

Le président,



Gaston TONG SANG



LE PRÉSIDENT DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

LE HAUT-COMMISSAIRE
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Convention relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État

n° 99-16 du 22 octobre 2016 (2017-2027)

Convention annuelle 2018

n°

du

entre l'État et la Polynésie française

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;
- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;
- Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982, modifié, relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'État dans les territoires d'outre-mer modifié ;
- Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du Haut-commissaire de la République en Polynésie française - M. BIDAL (René) ;
- Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État, notamment ses articles 18 et 20 ;
- Vu la décision de programmation du 8 décembre 2017 ;

L'ÉTAT

(Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche)

représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française,

et

LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

représentée par le Président de la Polynésie française,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet

Conformément à la convention décennale relative à l'éducation n°99-16 du 22 octobre 2016 signée entre l'État et la Polynésie française, la présente convention a pour objet de fixer la liste des opérations d'investissement programmées au titre de l'exercice.

La liste des opérations d'investissement au titre de l'année 2018 est annexée à la présente convention. Cette programmation a fait l'objet d'une décision conjointe, visée en référence.

Chacune de ces opérations fera l'objet d'un arrêté attributif de subvention précisant l'objet de l'investissement, la nature, le plan de financement, l'échéancier de réalisation, les modalités de versement et les conséquences en cas de non-respect des engagements.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente convention est la Polynésie française.

ARTICLE 3 : Date d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 4 : Engagements financiers

Engagement de l'État

L'État s'engage à apporter son concours financier au bénéficiaire pour la réalisation des opérations listées en annexe et pour les montants identifiés.

L'engagement financier total de l'État s'élève à 2 500 000,00 € (deux millions cinq cent mille euros).

Le concours financier de l'État est imputé sur les crédits délégués par le ministère de l'Éducation nationale, programme 214 « soutien de la politique de l'éducation nationale », centre financier 0214-CEN2-POLY, domaine fonctionnel 0214-08-04, activité n° 021404CS0101.

Les versements seront effectués au profit du bénéficiaire auprès du Payeur de la Polynésie française.

Engagement de la Polynésie française

La Polynésie française s'engage à verser une participation financière telle que précisée en annexe.

L'engagement financier total de la Polynésie française s'élève à 846 125 € HTVA (huit cent quarante-six mille cent vingt-cinq euros hors taxes).

Le bénéficiaire prend à sa charge le paiement de la TVA.

ARTICLE 5 : Modification

La présente convention peut être amendée par voie d'avenant en cours d'exercice. En outre, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes.

En cas de nécessité de fongibilité entre deux opérations, le tableau figurant en annexe de la présente convention peut faire l'objet d'une modification par avenant à la présente convention, après accord des deux parties.

Si à l'expiration d'un délai de deux ans, l'une des opérations qui a fait l'objet de la subvention n'a pas débuté, l'arrêté est abrogé, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

ARTICLE 6 : Dispositions diverses et finales

La programmation, le suivi des engagements, les modalités d'engagement et de paiement sont prévues dans le cadre de la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016, complétée par les dispositions portées dans le corps de chaque arrêté attributif relatif aux opérations objet de la présente convention.

Les dispositions de la présente convention seront publiées au journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

Pour la Polynésie française

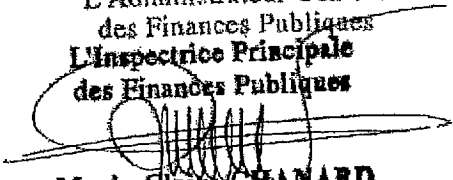
Pour l'État (ministère de l'éducation nationale),

Visa du contrôleur budgétaire local

VISA n° **CB 2018 - 115**
Direction des Finances Publiques
de la Polynésie Française
CONTRÔLEUR BUDGÉTAIRE

14 AVR. 2018

L'Administrateur Général
des Finances Publiques
L'inspectrice Principale
des Finances Publiques


Marie-Claire CHANARD



LE HAUT-COMMISSAIRE
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE



LE PRÉSIDENT DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Convention entre l'État et la Polynésie française n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation
« Soutien aux constructions scolaires publiques du second degré »

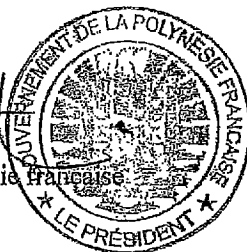
Décision de programmation

A l'issue du comité de suivi du 08 décembre 2017, le Haut-Commissaire de la République et le Président de la Polynésie française valident la programmation de l'exercice 2018 ci-dessous pour un montant global hors taxes de 399 298 926 XPF, soit 3 346 125 euros.

Opérations	Montants totaux HT		Montants de la participation de l'Etat		Montants de la participation de la PF	
	En XPF	En Euros	En XPF	En Euros	En XPF	En Euros
Lycée Paul Gauguin - Réhabilitation Phase 3	311 649 761	2 611 625	249 319 809	2 089 300	62 329 952	522 325
Collège de Arue Réhabilitation	87 649 165	734 500	49 009 547	410 700	38 639 618	323 800
TOTAL	399 298 926	3 346 125	298 329 356	2 500 000	100 969 570	846 125

Les opérations programmées ci-dessus pourront débiter à compter du 1^{er} janvier 2018. Chaque opération fera l'objet d'un arrêté de financement.

Le Président de la Polynésie française



A Papeete, le 8 décembre 2017

Le Haut-Commissaire de la République
en Polynésie française

René BIDAL

